



**CONCOURS DE RECRUTEMENT
DES GREFFIERS DES SERVICES JUDICIAIRES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2013**

JEUDI 14 MARS 2013

CONCOURS EXTERNE

EPREUVE OBLIGATOIRE N° 2 (durée 3 heures ; coefficient 4)

Deux questions, au choix du candidat, après communication de chacun des sujets, portant sur l'une des options suivantes :

- Option n° 1 :** droit civil
- Option n° 2 :** procédure civile
- Option n° 3 :** droit pénal
- Option n° 4 :** procédure pénale
- Option n° 5 :** droit du travail
- Option n° 6 :** procédure prud'homale

Les candidats peuvent utiliser uniquement les codes ou les recueils de lois et décrets comportant des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence, à l'exclusion des codes annotés et commentés article par article par des praticiens du droit, ou des codes ou recueils de lois et décrets ne contenant aucune indication de doctrine ou de jurisprudence sans autres notes que des références à des textes législatifs ou réglementaires ; en conséquence :

Seuls peuvent être autorisés :

- les **codes** qui ne comportent que des références d'articles de doctrine ou de jurisprudence : les codes édités par les sociétés Dalloz ou Litec/Lexis-Nexis (y compris l'édition la plus récente de code portant en couverture la mention « annoté par »).
- les **recueils de lois et décrets** ne comportant aucune autre note que des références à des textes législatifs ou réglementaires. L'expression « recueils de lois et décrets » désigne des ouvrages ou volumes réunissant des lois ou décrets. **Il s'agit donc de documents reliés ou brochés diffusés par un éditeur et non d'assemblages de feuilles réalisés par les candidats.**

Ne sont pas autorisés :

- l’Instruction Générale prise pour l’application du code de procédure pénale sauf les passages de cette Instruction figurant dans le petit code Dalloz de procédure pénale,
- les codes commentés (exemple : codes commentés Litec),
- les recueils de décisions jurisprudentielles,
- les codes citant les réponses ministérielles,
- les megas codes Dalloz,
- les photocopies ou les éditions sur papier réalisées par les candidats.

Les documents autorisés (codes, recueils de lois et décrets) ne doivent comporter aucune annotation ou marque autres que celles de l’éditeur.

TRÈS IMPORTANT

L’utilisation des calculatrices est interdite.

**Aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie (feuille double et intercalaire),
le non respect de l’anonymat entraînant l’annulation de la copie (exemple : signature, nom, etc.).**

SUJETS :

Deux questions à traiter obligatoirement dans l’option choisie :

➤ **Option n°1 : droit civil**

- 1) La rupture du lien conjugal en l’absence de consentement des époux
- 2) La preuve du contrat

➤ **Option n° 2 : procédure civile**

- 1) Les exceptions de nullité
- 2) Les recours contre les décisions statuant en matière de tutelles

➤ **Option n° 3 : droit pénal**

- 1) L’élément moral de l’infraction
- 2) La responsabilité pénale des personnes morales

➤ **Option n° 4 : procédure pénale**

- 1) Les attributions du juge des libertés et de la détention en matière de procédure pénale
- 2) L'enquête de flagrance

➤ **Option n° 5 : droit du travail**

- 1) La conclusion et les conditions de validité du contrat de travail
- 2) La durée du travail

➤ **Option n° 6 : procédure prud'homale**

- 1) Rôle et pouvoirs du bureau de conciliation
- 2) Les formations juridictionnelles du conseil de prud'hommes